COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.9.2015
COM(2015) 451 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

accompagnant la proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie

ANNEXE I- Clé de répartition pour l'Italie

	Clé de répartition globale	**Contingent par État membre (15 600 demandeurs à relocaliser)**
Autriche	3,03 %	473
Belgique	3,80 %	593
Bulgarie	1,33 %	208
Croatie	0,89 %	138
Chypre	0,23 %	36
République tchèque	2,48 %	387
Estonie	0,31 %	48
Finlande	2,00 %	312
France	20,03 %	3 124
Allemagne	26,20 %	4 088
Lettonie	0,44 %	68
Lituanie	0,65 %	101
Luxembourg	0,37 %	57
Malte	0,11 %	17
Pays-Bas	6,01 %	938
Pologne	7,74 %	1 207
Portugal	2,56 %	400
Roumanie	3,87 %	604
Slovaquie	1,25 %	195
Slovénie	0,53 %	82
Espagne	12,44 %	1 941
Suède	3,72 %	581

La clé de répartition repose sur les critères suivants :

a) la taille de la population (pondération de 40 %). Ce critère rend compte de la capacité d'un État membre à absorber un certain nombre de réfugiés;

b) le PIB total (pondération de 40 %). Ce critère rend compte de la richesse d'un pays en valeur absolue et constitue une indication de la capacité d'une économie à absorber et à intégrer des réfugiés;

c) le nombre moyen de demandes d'asile par million d'habitants au cours de la période 2010-2014[1] (pondération de 10 %, avec un plafond de 30 % de l'effet cumulé de la population et du PIB sur la clé). Ce critère rend compte de la charge pesant sur un État membre en termes de demandes d'asile;

d) le taux de chômage (pondération de 10 %, avec un plafond de 30 % de l'effet cumulé de la population et du PIB sur la clé). Ce critère rend compte de la capacité d'un État membre à intégrer des réfugiés.

[1] Pour la Croatie, qui n'a adhéré à l'Union que le 1er juillet 2013, c'est le nombre moyen pour la seule période 2013-2014 qui est pris en compte.

ANNEXE II- Clé de répartition pour la Grèce

	Clé de répartition globale	**Contingent par État membre (50 400 demandeurs à relocaliser)**
Autriche	3,03 %	1 529
Belgique	3,80 %	1 917
Bulgarie	1,33 %	672
Croatie	0,89 %	447
Chypre	0,23 %	115
République tchèque	2,48 %	1 251
Estonie	0,31 %	157
Finlande	2,00 %	1 007
France	20,03 %	10 093
Allemagne	26,20 %	13 206
Lettonie	0,44 %	221
Lituanie	0,65 %	328
Luxembourg	0,37 %	185
Malte	0,11 %	56
Pays-Bas	6,01 %	3 030
Pologne	7,74 %	3 901
Portugal	2,56 %	1 291
Roumanie	3,87 %	1 951
Slovaquie	1,25 %	631
Slovénie	0,53 %	265
Espagne	12,44 %	6 271
Suède	3,72 %	1 877

La clé de répartition repose sur les critères suivants :

a) la taille de la population (pondération de 40 %). Ce critère rend compte de la capacité d'un État membre à absorber un certain nombre de réfugiés;

b) le PIB total (pondération de 40 %). Ce critère rend compte de la richesse d'un pays en valeur absolue et constitue une indication de la capacité d'une économie à absorber et à intégrer des réfugiés;

c) le nombre moyen de demandes d'asile par million d'habitants au cours de la période 2010-2014[2] (pondération de 10 %, avec un plafond de 30 % de l'effet cumulé de la population et du PIB sur la clé). Ce critère rend compte de la charge pesant sur un État membre en termes de demandes d'asile;

d) le taux de chômage (pondération de 10 %, avec un plafond de 30 % de l'effet cumulé de la population et du PIB sur la clé). Ce critère rend compte de la capacité d'un État membre à intégrer des réfugiés.

[2] Pour la Croatie, qui n'a adhéré à l'Union que le 1er juillet 2013, c'est le nombre moyen pour la seule période 2013-2014 qui est pris en compte.

ANNEXE III- Clé de répartition pour la Hongrie

	Clé de répartition globale	**Contingent par État membre (54 000 demandeurs à relocaliser)**
Autriche	3,03 %	1 638
Belgique	3,80 %	2 054
Bulgarie	1,33 %	720
Croatie	0,89 %	479
Chypre	0,23 %	123
République tchèque	2,48 %	1 340
Estonie	0,31 %	168
Finlande	2,00 %	1 079
France	20,03 %	10 814
Allemagne	26,20 %	14 149
Lettonie	0,44 %	237
Lituanie	0,65 %	351
Luxembourg	0,37 %	198
Malte	0,11 %	60
Pays-Bas	6,01 %	3 246
Pologne	7,74 %	4 179
Portugal	2,56 %	1 383
Roumanie	3,87 %	2 091
Slovaquie	1,25 %	676
Slovénie	0,53 %	284
Espagne	12,44 %	6 719
Suède	3,72 %	2 011

La clé de répartition repose sur les critères suivants :

a) la taille de la population (pondération de 40 %). Ce critère rend compte de la capacité d'un État membre à absorber un certain nombre de réfugiés;

b) le PIB total (pondération de 40 %). Ce critère rend compte de la richesse d'un pays en valeur absolue et constitue une indication de la capacité d'une économie à absorber et à intégrer des réfugiés;

c) le nombre moyen de demandes d'asile par million d'habitants au cours de la période 2010-2014[3] (pondération de 10 %, avec un plafond de 30 % de l'effet cumulé de la population et du PIB sur la clé). Ce critère rend compte de la charge pesant sur un État membre en termes de demandes d'asile;

d) le taux de chômage (pondération de 10 %, avec un plafond de 30 % de l'effet cumulé de la population et du PIB sur la clé). Ce critère rend compte de la capacité d'un État membre à intégrer des réfugiés.

[3] Pour la Croatie, qui n'a adhéré à l'Union que le 1er juillet 2013, c'est le nombre moyen pour la seule période 2013-2014 qui est pris en compte.

Annexe IV FICHE FINANCIERE LEGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

1.4. Objectif(s)

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.6. Durée et incidence financière

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

3.2.5. Participation de tiers au financement

3,3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB[4]

18 – Migration et affaires intérieures

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

☐La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

☐La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**[5]

☑La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

☐La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

L'Agenda européen en matière de migration (COM(2015)240 final) souligne l'urgence de prendre des mesures pour faire face aux arrivées massives de migrants que connaît actuellement l'UE. Depuis le début de l'année 2015, les régimes d'asile des États membres sont soumis à une pression sans précédent et l'afflux de personnes vers les États membres situés en première ligne et d'autres États membres se poursuivra au cours des mois à venir. L'UE ne doit pas attendre que la pression soit intolérable pour agir: du fait des arrivées en nombre, la capacité d'accueil et les centres de traitement des dossiers au niveau local sont déjà à la limite de la saturation. Afin de remédier à la situation dans les États membres soumis à cette pression, la Commission déclenche (à nouveau) le mécanisme d'intervention d'urgence envisagé à l'article 78, paragraphe 3, du TFUE. La proposition prévoit un programme temporaire de répartition des personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale afin d'assurer une participation équitable et équilibrée de tous les États membres à cet effort commun. L'État membre d'accueil sera responsable de l'examen de la demande d'asile conformément aux règles et garanties en vigueur. Il est proposé une clé de répartition reposant sur des critères objectifs pertinents.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n° 4

Accroître la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier à l'égard des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par une coopération pratique.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

18.03 – Asile et migration

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Relocalisation de 120 000 demandeurs au départ de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie vers les autres États membres.

---

4 ABM: activity-based management; ABB: activity-based budgeting.

5 Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Nombre de demandeurs ayant fait l'objet d'une relocalisation

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

La proposition fait suite à la crise touchant l'Italie, la Grèce et la Hongrie dans le domaine de l'asile. Fondée sur l'article 78, paragraphe 3, du traité, elle vise à prévenir toute nouvelle détérioration de la situation en matière d'asile dans ces trois pays et à leur apporter un soutien effectif.

Dans sa déclaration du 23 avril 2015, le Conseil européen s'est engagé à examiner les possibilités d'organiser une relocalisation d'urgence entre tous les États membres sur une base volontaire. Dans sa résolution du 28 avril 2015, le Parlement européen a quant à lui invité le Conseil à envisager sérieusement la possibilité d'appliquer l'article 78, paragraphe 3, du traité.
Dans sa proposition du 27 mai 2015 (COM(2015)286 final), la Commission a déclenché pour la première fois le mécanisme d'urgence prévu par l'article 78, paragraphe 3, du traité. Au mois de juin, le Conseil européen a approuvé la relocalisation temporaire et exceptionnelle, sur deux ans, de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, à partir de l'Italie et de la Grèce vers d'autres États membres.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

La situation d'urgence créée par l'afflux soudain de ressortissants de pays tiers en Italie, en Grèce et en Hongrie exerce une pression considérable sur le régime d'asile et les ressources de ces trois États. En conséquence, d'autres États membres peuvent également se trouver dans cette situation si les migrants concernés quittent l'Italie, la Grèce ou la Hongrie pour entrer sur leur territoire, c'est-à-dire s'ils s'engagent dans des mouvements secondaires. Il est évident que des actions isolées des États membres ne sauraient répondre de manière satisfaisante aux défis communs auxquels tous ces États sont confrontés en la matière. Une action de l'UE dans ce domaine est donc indispensable.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

C'est la deuxième fois qu'une proposition est présentée en vertu de l'article 78, paragraphe 3, du traité.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Le Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) prévoit la possibilité de transférer des demandeurs d'une protection internationale dans le cadre du programme national de chaque État membre sur une base volontaire.

1.6. Durée et incidence financière

☑ Proposition/initiative à **durée limitée**

☐ Proposition/initiative en vigueur à partir du [JJ/MM]AAAA jusqu'au [JJ/MM]AAAA

☑ Incidence financière de 2016 à 2020

☐ Proposition/initiative à **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Modes de gestion prévus

Gestion directe par la Commission

☑ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

☐ par les agences exécutives

☑ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

☐ aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;

☐ à des organismes de droit public;

☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

La présente fiche financière législative indique les montants nécessaires pour couvrir les coûts de relocalisation des demandeurs d'une protection internationale au départ de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie vers d'autres États membres (y compris la contribution aux frais de transfert). Les crédits d'engagement devraient être ajoutés à la dotation actuelle du Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) sur la ligne budgétaire 18.030101. Le calcul des besoins de paiement repose sur l'hypothèse que le préfinancement de 50% sera versé en 2016.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Pour la gestion partagée, un cadre cohérent et efficace existe déjà pour les procédures de compte rendu, de suivi et d'évaluation. Pour chaque programme national, les États membres doivent créer un comité de suivi auquel la Commission pourra prendre part.

Chaque année, les États membres établiront un rapport sur la mise en œuvre du programme pluriannuel. Ces rapports constituent une condition préalable aux paiements annuels dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes, fixée dans le règlement (UE) n° 514/2014 (règlement horizontal).

En 2018, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 514/2014, la Commission présentera un rapport sur l'examen à mi-parcours des programmes nationaux, qui portera notamment sur la mise en œuvre des ressources financières mises à disposition par la présente décision du Conseil.

De plus, la Commission présentera un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des Fonds, le 31 décembre 2018 au plus tard, et un rapport d'évaluation ex post, couvrant toute la mise en œuvre (et non pas seulement les programmes nationaux relevant de la gestion partagée), le 30 juin 2024 au plus tard.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

La DG HOME n'a pas connu de risques d'erreur majeurs dans ses programmes de dépenses. Ce fait est corroboré par l'absence récurrente de constatations significatives dans les rapports annuels de la Cour des comptes ainsi que par l'absence de taux d'erreur résiduel supérieur à 2 % au cours des dernières années dans les rapports d'activité annuels de la DG HOME.

Le système de gestion et de contrôle suit les exigences générales imposées pour les Fonds relevant du CSC et satisfait pleinement aux exigences du règlement financier.

La programmation pluriannuelle associée à l'apurement annuel, sur la base des paiements effectués par l'autorité responsable, alignera les périodes d'éligibilité sur les comptes annuels de la Commission, sans augmenter la charge administrative par rapport au système actuel.

Les contrôles sur place seront effectués dans le cadre des contrôles de premier niveau, c'est-à-dire par l'autorité responsable, et étayeront sa déclaration annuelle d'assurance de gestion.

Le recours à des montants forfaitaires (option des coûts simplifiés) réduira encore les erreurs susceptibles d'être commises par les autorités compétentes dans la mise en œuvre de la présente décision.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Non seulement la DG HOME appliquera tous les mécanismes de contrôle réglementaires, mais elle élaborera aussi une stratégie de lutte contre la fraude qui s'inscrira dans le droit fil de la stratégie antifraude de la Commission (SAFC), adoptée le 24 juin 2011, pour garantir, entre autres, que ses contrôles internes de détection de la fraude seront conformes à la SAFC et que sa gestion des risques de fraude sera conçue de manière à permettre de détecter les domaines les plus exposés à ces risques et de définir les moyens appropriés d'y faire face. Si nécessaire, des réseaux et des outils informatiques adaptés consacrés à l'analyse des cas de fraude liés aux Fonds seront mis en place.

Pour ce qui a trait à la gestion partagée, la stratégie antifraude de la Commission mentionne que les propositions de règlement pour 2014-2020 qu'elle présentera devront inviter les États membres à adopter des mesures de prévention de la fraude effectives et proportionnées aux risques de fraude constatés. La présente proposition énonce, à son article 5, l'obligation explicite pour les États membres de prévenir, de détecter et de corriger les irrégularités, et de les signaler à la

Commission. De plus amples informations concernant ces obligations figureront dans les règles détaillées relatives aux fonctions de l'autorité responsable, ainsi que le prévoit l'article 24, paragraphe 5, point c).

En outre, la réutilisation des fonds provenant d'une correction financière consécutive à des constatations de la Commission ou de la Cour des comptes est clairement mentionnée à l'article 41.

2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

Le coût du contrôle est négligeable et le risque d'erreur est très faible.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

La DG HOME appliquera ses mesures standard de prévention des fraudes et irrégularités.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro 3 Sécurité et citoyenneté	CD/CND[6]	de pays AELE[7]	de pays candidats[8]	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	18.030101	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée: n.d.

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro […][Libellé……]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[…][XX.YY.YY.YY]		OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

6 CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.
7 AELE: Association européenne de libre-échange.
8 Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	3 - Sécurité et citoyenneté

DG: HOME			Année **2015**	Année **2016**[9]	Année **2017**	Année **2018**	Année **2019**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		**TOTAL**
• Crédits opérationnels										
18.030101	Engagements	(1)		780						**780**
	Paiements	(2)		390	273	78	39			**780**
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)								
	Paiements	(2 a)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques										
Numéro de ligne budgétaire		(3)								
TOTAL des crédits pour la DG HOME	Engagements	=1+1 a +3		780						**780**
	Paiements	=2+2		390	273	78	39			**780**

[9] L'incidence sur les paiements est calculée en se fondant sur l'hypothèse d'un préfinancement de 50% pour le programme temporaire de relocalisation.

		a +3								

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)		780						**780**
	Paiements	(5)		390	273	78	39			**780**
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6		780						**780**
	Paiements	=5+6		390	273	78	39			**780**

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+6								
	Paiements	=5+6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	**5**	«Dépenses administratives»

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **2015**	Année **2016**	Année **2017**	Année **N+3**	Année **2019**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		**TOTAL**
DG: HOME									
• Ressources humaines			0,660	0,660					**1,320**
• Autres dépenses administratives			0,007	0,007					**0,014**
TOTAL DG HOME	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)		0,667	0,667					**1,334**

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **2015**	Année **2016**	Année **2017**	Année 2018	Année **2019**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		**TOTAL**
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements		**780,667**	**0,667**					**781,334**
	Paiements		**390,667**	**273,66**	**78**	**39**			**781,334**

				7					

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

☑ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année **2015**		Année **2016**		Année **2017**		Année **2018**		Année **2019**		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)				**TOTAL**	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
⇩	Nature[10]	Coût moyen	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1[11] Rémunération forfaitaire versée aux autres EM pour la relocalisation des demandeurs d'une protection internationale à partir de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie																		
- Réalisation	Nombre de demandeurs	0,006			120000	720											120000	720

[10] Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

[11] Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)…».

- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2… Contribution aux coûts de transfert des personnes relocalisées à partir de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie																		
- Réalisation	Coûts de transfert	0,0005			120000	60											120000	60
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
COÛT TOTAL					120000	780											120000	780

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

☑ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **2015**	Année **2016**	Année **2017**	Année **2018**	Année **2019**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		**TOTAL**
RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines		0,660	0,660					**1,320**
Autres dépenses administratives		0,007	0,007					**0,014**
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel		0,667	0,667					**1,334**

hors RUBRIQUE 5[12] du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

[12] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL		0,667	0,667					**1,334**

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

☑ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

		Année **2015**	Année **2016**	Année **2017**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et d'agents temporaires)								
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)			5	5				
XX 01 01 02 (en délégation)								
XX 01 05 01 (recherche indirecte)								
10 01 05 01 (recherche directe)								
• Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP)[13]								
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)								
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)								
XX 01 04 **yy** [14]	- au siège							
	- en délégation							

[13] AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

[14] Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Soutenir, administrer et contrôler les activités dans le domaine de la relocalisation de demandeurs d'une protection internationale au niveau de la Commission, et aider les États membres à développer cette activité.
Personnel externe	

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

☐ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

☐ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

[…]

☑ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

La marge allouée sous la rubrique de dépenses «Sécurité et citoyenneté» étant épuisée, et après examen de toutes les possibilités de réaffectation des crédits, il est proposé de mobiliser l'instrument de flexibilité.

3.2.5. Participation de tiers au financement

☑ La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **N**	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

☑ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

- ☐ sur les ressources propres
- ☑ sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative[15]						
		Année **2015**	Année **2016**	Année **2017**	Année **2018**	Année **2019**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	
Article 6600			p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Dans des circonstances exceptionnelles, un État membre peut, dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, notifier à la Commission qu'il est temporairement dans l'incapacité de participer, totalement ou partiellement, à la relocalisation de demandeurs, en invoquant des motifs dûment justifiés et compatibles avec les valeurs fondamentales de l'Union consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne. La Commission examine les motifs invoqués et adresse une décision à cet État membre. Si elle estime que la notification est justifiée, l'État membre est exonéré, pendant un an, de son obligation de participer à la relocalisation de demandeurs prévue par la présente décision et, verse, en lieu et place, une contribue financière au budget de l'UE d'un montant équivalent à 0,002 % du PIB; En cas de participation partielle à la relocalisation, ce montant est réduit proportionnellement. Cette contribution sert à financer l'assistance apportée pour aider tous les autres États membres à faire face à la situation de crise et aux conséquences de la non-participation de cet État membre, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil[16]. Elle constitue une recette affectée au sens de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil[17].

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

[...]

15 En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

16 JO L 150 du 20.5.2014, p. 168.

17 JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.